

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES LAFITTE SAS

Camy
64270 Bergouey-Viellenave

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement CARRIERES LAFITTE SAS implanté au lieu dit Camy à Bergouey-Viellenave. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAFITTE SAS
- Camy 64270 Bergouey-Viellenave
- Code AIOT : 0005204573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières LAFITTE est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4573/2016/013 du 30 mai 2016, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave, sur une superficie de 320 347 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 30 mai 2046.

La production maximale autorisée de la carrière est de 550 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance totale de 1 090 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 4573/2019/021 du 18 novembre 2019 définit des prescriptions complémentaires pour l'installation d'un groupe mobile de traitement et la modification de prescriptions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Gradins	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.6	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stabilisation de la verse à stériles	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.13	Demande d'action corrective	3 mois
14	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
15	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
17	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.4	Demande d'action corrective	2 mois
21	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 18/11/2019, article 9.8-1	Demande d'action corrective	2 mois
22	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.9	Demande d'action corrective	1 mois
24	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.1	Demande d'action corrective	1 mois
25	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.2	Demande d'action corrective	1 mois
27	Protection faune et flore	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 13.1	Demande d'action corrective	3 mois
28	Etat final	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 15.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.4	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.3	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.4	Sans objet
5	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 5	Sans objet
6	Mise en place des filtres visuels	AP Complémentaire du 18/11/2019, article 6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.2	Sans objet
9	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.7	Sans objet
10	Pompage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.8	Sans objet
11	Stabilité de la fosse d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.9	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.2	Sans objet
18	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.6	Sans objet
19	Surveillance de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.7	Sans objet
20	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8	Sans objet
23	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.12	Sans objet
26	Bruits	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11.1	Sans objet
29	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 16	Sans objet
30	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancienne verse à stérile située en bordure du chemin communal, a fait l'objet de nombreux travaux d'allègement de sa masse et de drainage des eaux souterraines, permettant de réduire notablement les risques d'instabilité. Ces travaux permettent que cette verse ne soit plus classée en catégorie A selon l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Toutefois, le talus sud-est de la fouille présente toujours des traces d'instabilités, engendrant des fissures et des glissements dans la bande des 10 mètres entre le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction, ainsi que des chutes de matériaux sur le gradin de la cote 70 - 71 m NGF. Des mesures de protection pour les tiers et pour les salariés ont été mises en place, cependant ces dernières engendrent des difficultés supplémentaires pour l'accès au gisement sud-ouest prévu en phase III, soit fin 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a informé vouloir déposer un dossier de porter à connaissance pour adapter la remise en état du talus, modifier les conditions d'exploitation et adapter au-besoin le calcul des garanties financières.

Le bilan du suivi des retombées de poussières dans l'environnement de l'année 2023, a mis en évidence une augmentation de l'empoussièrément du site. L'exploitant nous a présenté les moyens qu'il met en œuvre pour réduire cette nuisance. Le suivi métrologique prévu en 2024, permettra de vérifier si les moyens mis en place sont suffisant.

Cette visite d'inspection a mis en évidence les difficultés techniques pour l'exploitation de cette carrière, et le retard pris dans les travaux de remise en état. Toutefois, l'exploitant a déjà engagé de nombreuses actions correctives avant la visite de l'inspection et le dossier de porter à connaissance qui devrait être déposé en 2024, permettra d'adapter et de prescrire des mesures réglementaires correspondantes à l'évolution actuelle des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production et durée
<p>Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le tonnage total de matériaux calcaire, flyschs et marnes à extraire est d'environ 13,4 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 550 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 mai 2046. La production déclarée pour 2023, est inférieure à la production maximale autorisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales</p>

invasives.
<p>Constats : Par courrier du 15 février 2023, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 4 octobre 2022. Toutefois, l'inspection demande à mettre en place un plan de gestion des espèces végétales invasives. Ce plan devra définir au minimum : les espèces concernées, leurs positionnements, les périodes d'interventions, les modes d'interventions et les moyens de destructions. Des dispositions seront prises pour réduire les importations de graines sur le site, notamment lors de l'accueil d'engin extérieurs ainsi que lors d'apport de matériaux extérieurs. Sur les talus de la partie sommitale de la carrière, l'exploitant doit accélérer les travaux de remise en état afin de limiter l'impact paysager, et notamment avant d'engager les travaux de découverte de la phase 3.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique
<p>Prescription contrôlée : 3.3 - Accès à la voirie publique L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.</p>
<p>Constats : L'aménagement de la voirie d'accès à la route et la gestion des eaux pluviales semble correct.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<p>Prescription contrôlée : 3.4 - Gestion des eaux de ruissellement Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.</p>
<p>Constats : Par courrier du 15 février 2023, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 4 octobre 2022. Les aménagements de collecte des eaux en pied de versé, semblent suffisants pour collecter et rejeter vers le Lauhirsasse sans affecter le chemin rural.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Archéologie préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Archéologie préventive
Prescription contrôlée : 5.1 - Déclaration Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la Région Aquitaine et à l'inspecteur des installations classées. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la : Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie 54 rue Magendie 33 074 BORDEAUX CEDEX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. En particulier, l'exploitant doit : * signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures... cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ; * conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ; * autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques. 5,2 - Surfaces concernées Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 66 000 m ² comprennent six phases d'exploitation comme mentionnées au tableau du paragraphe 6.13. 5.3 – Diagnostic archéologique Conformément au code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie, le préfet de région ayant formulé des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, l'attestation délivrée par l'institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 9 mai 2023, la DRAC Nouvelle-Aquitaine, déclare que les travaux de la phase 3, ne donneront pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en place des filtres visuels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des filtres visuels
Prescription contrôlée : Dès la première année de l'autorisation, l'exploitant procède au renforcement de la haie déjà présente en limite ouest du site. Cette nouvelle plantation sera réalisée sur au moins un rang supplémentaire. Dès que possible e: au plus tard à la fin de la première phase des travaux, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

<p>* mise en place d'une haie de pré-verdissement en bordure ouest, sud-ouest et sud-est de la zone d'extension. À l'échéance de la deuxième phase de travaux soit au 30 mai 2026 :</p> <p>* une haie de pré-verdissement composée d'individus de 10 ans d'âge sera constituée en bordure sud-ouest de la zone d'extension. * un boisement de feuillus sera planté dans l'angle sud sur une surface d'environ 1 ha. Les haïes seront réalisées sur au moins trois rangs en quinconce et disposeront d'une emprise d'au moins 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 1,50 mètres. Les plantations seront faites avec des espèces locales pour favoriser l'intégration écologique, paysagère et visuelle, réparties de façon aléatoire. Un entretien et un arrosage des plantations est à prévoir durant les 3 premières années suivant les plantations.</p>
<p>Constats : Au regard de l'avancement des travaux et le souhait de l'exploitant de faire un porter à connaissance pour avancer les travaux de la phase 3, il est demandé à l'exploitant d'avancer également les travaux suivants :</p> <p>À l'échéance de la deuxième phase de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une haie de pré-verdissement composée d'individus de 10 ans d'âge sera constituée en bordure sud-ouest de la zone d'extension. • un boisement de feuillus sera planté dans l'angle sud sur une surface d'environ 1 ha. • Les haïes seront réalisées sur au moins trois rangs en quinconce et disposeront d'une emprise d'au moins 5 mètres de large. <p>La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 1,50 mètres. Les plantations seront faites avec des espèces locales pour favoriser l'intégration écologique, paysagère et visuelle, réparties de façon aléatoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Défrichage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Défrichage</p>
<p>Prescription contrôlée : Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions réglementaires et à la décision préfectorale portant autorisation de défrichage des parcelles suivantes :</p> <p>Les travaux de déboisement et de défrichage des terrains sont réalisés en trois campagnes durant les trois premières phases quinquennales. Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, de mars à octobre.</p>
<p>Constats : Les travaux de défrichage nécessaires au déplacement du chemin communal et à la découverte de la phase 3 doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Gradins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.6</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Gradins
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 85°. La pente maximale du talus de remblais ne dépassera pas 35°.
Constats : Par courrier du 15 février 2023, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 4 octobre 2022. Au regard du diagnostic géotechnique (G5) par GINGER CEBTP en date du 30 mars 2022, du suivi des instabilités du talus de la partie sommitale depuis 2021, de la maîtrise foncière en limite de la zone des instabilités et de la nécessité d'accéder au gradin de la cote 71 m NGF pour débiter les travaux de la phase 3, l'exploitant a présenté un projet de modification des conditions d'exploitation, du périmètre de l'autorisation et éventuellement du montant des garanties financières qu'il souhaite transmettre au préfet cette année. Ce dossier de porter à connaissance permettra de réaliser un talutage compatible avec les conclusions du diagnostic de GINGER CEBTP du 30 mars 2022. Ce dossier définira les pentes maximales pour le talus terreux, ainsi que le talus dans les flischs de Mixe. Il ne donnera pas lieu à un recul du front au-dessus de la cote 71 m NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 5 mètres
Constats : Par courrier du 15 février 2023, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 4 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage
Prescription contrôlée : Le pompage des eaux en fond de fouille pour l'exploitation et la remise en état est autorisé selon les prescriptions définies à l'article 9.3.3 ci-après.
Constats : Le dispositif de pompage des eaux en fond de fouille a été modifié. Il est actuellement réalisé par 4 pompes placées sur 2 radeaux flottants sur le plan d'eau en fond de fouille. Ces pompes sont reliées par deux, avec 2 colonnes de refoulement dans un ouvrage collecteur en bord de fouille. Les eaux sont ensuite collectées par gravité pour être rejetées dans le Lauhirsasse. Avant le rejet, un dis-

positif de dérivation permet de prélever une partie du rejet pour compléter l'approvisionnement en eau du bassin de décantation de la plate-forme des stocks (bassin aval).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stabilité de la fosse d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité de la fosse d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées

Constats :

Par courrier du 15 février 2023, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 4 octobre 2022.

Le rapport de surveillance annuelle des fronts a été transmis à la DREAL le 29 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stabilisation de la verse à stériles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.10

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilisation de la verse à stériles

Prescription contrôlée :

Dès la première phase quinquennale, l'exploitant réalise les travaux de stabilisation du versant est de la verse à stériles. Ces travaux consisteront à :

- * fixer le pied de la verse sur le substratum ;
- * réduire la hauteur du stockage sur la verse à la cote maximale de 85 mètres NGF, selon le phasage défini dans les plans joints en annexe ;
- * rectifier la pente nord-est du talus afin que l'angle maximum ne dépasse pas 37 %;
- * modeler le versant afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales ;
- * mettre en place un drainage efficace en pied de verse ;
- * collecter les eaux du drainage, assurer une décantation si nécessaire et évacuer ces eaux vers le Lauhirsasse ;
- * planter une haie arborée entre le pied du talus nord-est et le chemin rural

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de la verse à stériles. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 15 février 2023, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 4 octobre 2022.

Le principe de stabilisation de la verse à stérile a été légèrement modifié selon les préconisations d'un géotechnicien. Un diagnostic géotechnique de type G5 a été établi par FONDASOL en février 2021, puis une expertise de la stabilité a été réalisée par la Direction Technique d'EUROVIA le 9 octobre 2023. Cette expertise conclue que les travaux réalisés rendent le massif plus stable. Le po-

tentiel d'un glissement rapide avec des risques important d'atteinte aux personnes comme à l'environnement devient négligeable. Les travaux sont en cours de finalisation, et des nouveaux points de suivi de stabilité ont été mis en place. Le suivi de stabilité de la verse doit être repris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.13
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage prévisionnel
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrite dans le dossier complémentaire du pétitionnaire
Constats : Le phasage des travaux n'est plus respecté, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance au préfet pour solliciter sa modification avec tous les éléments utiles à l'analyse des impacts et des dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : 7.1 - Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à des bassins de décantation. 7.2 - Éloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ces distances d'éloignement des excavations ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous caveage est interdit.

<p>Constats : La clôture en pied de verse le long du chemin communal doit être complétée et/ou remise en état. Des panneaux signalant les dangers doivent être remplacés et complétés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 15 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; * les clôtures et panneaux de signalisation ; * les bords de la fouille et les talus ; * les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; * les relevés bathymétriques ; * les zones en cours d'exploitation ; * les zones déjà exploitées non remises en état ; * les zones remises en état ; * la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; * les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'exploitation ; * les pistes et voies de circulation ; * les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; * les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, ..). <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation annuel doit être transmis à la DREAL. Ce plan d'exploitation précisera les surfaces S1, S2 et S3 nécessaires à la vérification du montant des garanties financières.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale où en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

* Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée ;

* Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée aux hydrocarbures.

* Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

* L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

* Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

* 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans toutefois être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

* Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

* L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le dispositif de double enveloppe et d'alarme du réservoir enterré de carburant a été vérifié le 2 juin 2020. Ce contrôle est valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 2 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui

<p>doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.</p> <p>Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.</p>
<p>Constats : Mettre à jour le nouveau plan des réseaux et transmettre une copie à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 18 : Rejets des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>9.6.1 - Les eaux domestiques Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.</p> <p>9.6.2 - Les eaux de ruissellement Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers des bassins de décantation. Le rejet de chaque bassin de décantation est équipé d'un dispositif d'obturation. Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, ruisseau Le Lauhirasse, doivent respecter les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pH compris entre 5,5 et 8,5; * température < 30°C; * matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l; * demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ; * hydrocarbures < à 10 mg/l. <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.</p> <p>9.6.3 - Les eaux d'exhaure Les rejets d'exhaure doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 9.6.2 ci-dessus. L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion dans le Lauhirasse et de réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux</p>

abords du point de rejet.

9.6.4 - Les eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines, comportant au moins 3 piézomètres et le point de rejet des eaux d'exhaure.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Deux fois par an (en périodes de basses eaux et en période de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique des eaux souterraines sont réalisés. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

A l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines, accompagné d'un rapport d'un l'hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a transmis à la DREAL en février 2024, le bilan annuel établi par ECR Environnement du suivi « eau » de la carrière. Ce bilan met en évidence un impact qualitatif très modéré et un impact quantitatif peu visible sur la piézométrie. Les rejets dans le Lauhirsasse ne semblent pas constituer un risque et contribuent à soutenir son débit en période d'étiage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance de la qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des effluents

Prescription contrôlée :

9.7.1 - Points de prélèvements et de mesures

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé :

- * E1: en sortie du bassin de décantation des eaux d'exhaure et de la plate-forme de stockage
- * E2: en sortie du bassin de décantation des eaux de la plate-forme des installations techniques ;
- * E3 : en sortie du dispositif de traitement de la plate-forme d'entretien et de ravitaillement ;
- " E4: en sortie du dispositif de collecte des eaux de drainage de la verse à stériles.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité du Lauhirsasse, doit être aménagé :

" P1: en amont du rejet des eaux de la verse à stériles :

* P2: en aval du rejet des eaux d'exhaure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.

9.7.2 - Contrôle de la qualité des eaux

L'exploitant doit faire procéder, chaque mois, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 9.6.2 ci-dessus. Deux fois par an ces mesures seront accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Le Lauhirsasse, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval des points de rejet.

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit

être adressé à l'inspection des installations classés
Constats : En 2024, 2 nouveaux rejets sont à surveiller : * le rejet des eaux d'exhaure * le rejet de la verse à stérile amont.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : * par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ; * les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ; * les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ; * la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.
Constats : Afin de réduire l'empoussiérage du site, l'exploitant a amélioré les dispositifs d'aspirations des poussières en sortie des 2 broyeurs, et il a équipé une benne de dumper pour faire de l'arrosage des pistes lorsqu'il circule à vide. Le dispositif Dumpo sur le dumper doit être finalisé, et l'exploitant engage également des remplacements de bâches au-dessus des convoyeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2019, article 9.8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : 9.8.11 : Plan de surveillance des émissions de poussières Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : * (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; * (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; * (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et

nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires pour le contrôle des mesures et les modalités d'échantillonnage. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m³/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

9.8.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une Station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

9.8.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le bilan de l'année 2023 des retombées de poussières présente une augmentation de l'empoussiérement du site.

Une action a immédiatement été engagée pour réduire cette nuisance. L'exploitant doit sensibiliser le personnel pour qu'un suivi et une vigilance en continue soit faite pour réduire cette nuisance tout au long de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

<p>Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis, valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.</p> <p>Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits à proximité du pas de tir. Un consigne détermine le mode opératoire et les moyens de protection du personnel.</p> <p>Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit compléter au besoin le tri 6/8 flux des déchets sur une ou des aire(s) adaptée(s). Ces déchets devront être collectés par des prestataires adaptés. La justification du respect de cette obligation sera établie par une attestation annuelle du prestataire de cette collecte.</p> <p>Les emballages des produits explosifs doivent être éliminés suivant ce même processus et ne doivent plus être brûlés sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 23 : Plan de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; * en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

<p>* les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</p> <p>* en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</p> <p>* une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;</p> <p>* les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p> <p>Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets a été mis à jour le 23 juillet 2021. Il est valable 5 ans soit jusqu'au 23 juillet 2026</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 24 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.1 - Dispositions générales</p> <p>10.1.1 - Règles d'exploitation</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; * la maintenance et la sous-traitance ; * l'approvisionnement en matériel et en matière ; * la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La norme NFX 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les moyens de secours ; * les stockages présentant des risques ; * les boutons d'arrêt d'urgence ; * les diverses interdictions. <p>10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.</p>

<p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.</p> <p>Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.</p> <p>10.1.3 - Protection incendie</p> <p>Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des cuves de carburant et des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe, avec une signalisation adaptée pour réserver le stationnement aux engins des pompiers ; * l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds : * la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) : * le pétitionnaire doit prendre contact avec le pôle gestion des risques du groupement territorial Est du SDIS 64 pour valider ces équipements.
<p>Constats :</p> <p>L'accès à la réserve d'eau pour les pompiers doit être correctement signalé et toujours disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 25 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.2 - Appareils à pression</p> <p>Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réservoir d'air comprimé du compresseur sur le dispositif d'aspiration des poussières du broyeur primaire doit être vérifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 26 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>11.1.1 - Véhicules et engins</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'inté-</p>

rieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

11.12 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1,3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 – Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, doit être effectué dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats du contrôle sont adressés dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées, accompagnés en tant que de besoin des commentaires et d'un programme de travaux acoustique, permettant de satisfaire aux prescriptions réglementaires susvisées. Un contrôle des niveaux sonores validera chaque étape de travaux d'aménagements acoustique.

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle sera réalisé à l'issue de la troisième année. En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, la fréquence de ce contrôle pourra être portée à 3 ans en accord avec l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les mesures de bruits ont été faites par ENCEM le 27 janvier 2022.

Les émergences sonores dans les ZER et les niveaux de bruits en limite de propriété sont conformes aux limites réglementaires.

Les prochaines mesures devront être faites avant février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Protection faune et flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune et flore

Prescription contrôlée :

L'exploitant mettra en place les mesures de réductions d'impacts suivantes :

* création de plusieurs petites excavations ensoleillées collectant les eaux pluviales en bordure de site, favorable à accueillir des populations d'amphibiens ;

<p>* après la création des petites excavations et préalablement aux travaux de l'aménagement des pistes et comblement des ornières sur la verse à stériles, l'exploitant s'assurera ou procédera au déplacement des têtards d'Alyte accoucheur éventuellement présents en fin d'été ;</p> <p>* maintien de la trame arborée périphérique, notamment le bois de pente à l'est des installations de traitement et la bordure sud-est du projet ;</p> <p>* coupe des arbres à réaliser en dehors de la période de nidification et de préférence entre octobre et novembre ;</p> <p>* aménagement des bassins de décantation pour éviter la noyade de la petite faune.</p> <p>Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore sera réalisé par un Spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un premier bilan du suivi des mesures ERC pour la faune et la flore a été réalisé par le CPIE Seignanx & Adour en 2022.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action pour le suivi des préconisations de ce bilan.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 28 : Etat final

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 15.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>15.3 - Conditions de remise en état</p> <p>Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillée dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pour la verse à l'est du site : <ul style="list-style-type: none"> * un talutage des pentes selon un angle maximum de 37 % ; * la création de mares temporaires favorable aux batraciens ; * une plantation de feuillus tels que du Chêne pédonculé, du Châtaignier commun ou du Hêtre ; * une plantation d'un boisement de chênes rouges en continuité avec le Bois de Galin ; * pour la zone des installations au nord du site : <ul style="list-style-type: none"> * le démantèlement et l'évacuation de toutes les structures, bâtiments et vestiges d'exploitations ; * un décompactage du sol suivi d'un amendement organique pour une remise en culture de la partie nord-ouest des terrains ; * la création d'une alternance de pelouses calcicoles, de dalles calcaires et de dépressions pour créer des mares temporaires , * pour la fosse d'extraction : <ul style="list-style-type: none"> * la création d'un plan d'eau d'une superficie de 12,6 ha, calé à la hauteur de 49 mètres NGF par un dispositif de trop plein vers le ruisseau Lauhirasse. Le temps de remplissage est estimé à une quinzaine d'année ; * un modelage des fronts émergés par secteur permettant de créer une alternance de différents milieux écologiques, tel que : un écrêtement des talus, des éboulis, un talutage en pied de front et un talutage sur une grande hauteur avec une pente maxi de 50 %; * au nord-est, création d'un replat entre les cotes 48 et 50 mètres NGF, permettant de créer une

<p>zone de hauts-fonds et l'aménagement des talus et des banquettes pour obtenir des berges en pentes douces ;</p> <ul style="list-style-type: none"> * les zones de hauts fonds pourront naturellement être colonisées par une flore et une faune spécifique ; * une purge soignée et un remodelage des fronts et des gradins favorisant la reprise de la végétation : * les piézomètres doivent être bouchés selon les prescriptions techniques en vigueur * pour les travaux de végétalisation : * certains talus seront plantés d'essences arborées et arbustives correspondant à des espèces locales : chêne pédonculé, érable champêtre, frêne à feuilles étroites, charme commun, aubépine monogyne, fusain d'europe, noisetier, prunellier et troène commun. Ces plantations seront réparties de façon aléatoire ou en bosquets avec une densité de plantation de 1 plant pour 5 m2 dans les zones concernées ; * un entretien et un arrosage des plantations est à prévoir durant les 3 premières années suivant les plantations ; * favoriser la recolonisation naturelle ; * les merlons végétalisés et les haies arborées et arbustives seront maintenues en limites ouest, nord et sud de l'emprise ; *le maintien des clôtures et des voies d'accès
<p>Constats :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement les travaux de remise en état de la verse et de présenter l'échéancier pour engager correctement la remise en état des talus d'une partie de la carrière, conformément aux plans ayant défini le montant des garanties financières.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 29 : Constitution des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.</p> <p>16.1 - Montant des garanties financières</p> <p>Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.13 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée.</p> <p>Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.</p> <p>Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.</p> <p>En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le ta-</p>

bleau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Constats :

La carrière dispose d'un acte de cautionnement en cours de validité couvrant le montant actualisé des garanties financières défini dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-5

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A

Prescription contrôlée :

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

Suite aux travaux de décharge de la verse à stériles et de son drainage, une expertise technique du 25 avril 2023 conclut au déclassement de cette verse vis-à-vis de la catégorie A.

Type de suites proposées : Sans suite